

REPERTOIRE N°061/GCC

DU 03 AOUT 2018

**DECISION N°061/CC DU 03 AOUT 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°022/2018 DETERMINANT LES PRINCIPES
FONDAMENTAUX DES PENSIONS DE L'ETAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2018, sous le n°057/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2018 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2018 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

2- Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite loi n'est contraire à la Constitution.

DECIDE

Article premier : La loi n°022/2018 déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

